

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.700 du 28 mars 2012

A. 203.241/VIII-7885

En cause : **DRESSE** Michèle,
ayant élu domicile chez
M^e Nathalie TISON, avocat,
rue Jules Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 13 janvier 2012 par Michèle DRESSE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du 14 novembre 2011 adoptée par Madame Liliane BAUDART, directrice générale de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) de la Communauté française dont les bureaux sont sis Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, au terme de laquelle elle «décide de ne pas proposer le renouvellement [de ses] fonctions supérieures»" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2012 fixant l'affaire à l'audience du 27 mars 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Nathalie TISON avocat, comparaissant pour la partie requérante et, M^e Anne FEYT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 16 mai 1978, la requérante débute sa carrière comme déléguée à la protection de la jeunesse au Service de Protection judiciaire (SPJ) de Charleroi. En juillet 1997, elle devient déléguée en chef. En février 1999, ayant réussi le concours d'accession, elle est nommée au niveau 1, rang 10 et exerce, à partir de mai 1999, les fonctions de directrice adjointe au même SPJ. En 2006, elle est promue au grade d'attaché, rang 11, expert, groupe de qualification 2.

2. Depuis avril 2000, la requérante est désignée aux fonctions supérieures de directrice du SPJ de Charleroi, rang 12. Les désignations ont chaque fois lieu pour une période d'un an. La dernière prolongation de sa désignation "à partir du 1^{er} octobre 2010, pour une période de 12 mois" fait l'objet d'un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2010.

3. Dans le courant de l'année 2007, alors que, selon elle, le SPJ de Charleroi "croule" sous le travail en raison d'un manque criant d'effectifs, la requérante reçoit de nombreuses plaintes, internes et externes (familles, services, avocats, juges, ...) sur les dysfonctionnements de ses deux directrices adjointes de l'époque, Myriam LISON et Annick DEPAULD. Elle prend diverses mesures pour

tenter de résoudre le problème mais, le 18 novembre 2008, les deux directrices adjointes déposent une plainte pour harcèlement moral à son encontre. Le rapport consécutif à cette plainte, rédigé le 6 mars 2009, lui sera communiqué partiellement le 14 août 2009, comme il sera exposé au point 4 ci-après.

4. Le 1^{er} septembre 2008, la partie adverse déclare vacant l'emploi de directeur (rang 12) au SPJ de Charleroi et la requérante pose sa candidature à cet emploi. Le 15 décembre 2008, le conseil de direction décide de suspendre la procédure de promotion. Dans une note du 14 août 2009, adressée à la requérante, la directrice générale, Liliane BAUDART, motive cette suspension par "le contexte relationnel existant au SPJ de Charleroi, contexte marqué par la plainte pour harcèlement moral que Mesdames LISON et DEPAULD ont déposée contre vous". La note reproduit ensuite des extraits du rapport du 6 mars 2009 de la conseillère en prévention qui a instruit la plainte en harcèlement moral. Cette dernière conclut, tout en mettant en évidence l'impact de la surcharge de travail, qu'il lui "semble pouvoir émettre un avis attestant d'un harcèlement moral" de la requérante sur les deux directrices adjointes "si les éléments qui m'ont été rapportés correspondent bien à la réalité".

5. Entre-temps, en juin 2008, la partie adverse décide d'une supervision, appelée "analyse institutionnelle", de l'équipe de direction du SPJ de Charleroi. Ce processus commence en février 2009, à l'intervention d'un service privé. Le 29 juin 2009, Liliane BAUDART, qui vient de prendre ses fonctions en tant que directrice générale de l'aide à la jeunesse, mandate ce service pour continuer la supervision, impose à tous un devoir de réserve absolu, demande à la requérante de rééquilibrer la charge de travail entre les trois directrices et de remettre en place, dès que possible, des réunions de staff. Elle place le SPJ de Charleroi sous "tutelle administrative". Une délégation de l'administration centrale de la DGAJ, chargée de suivre l'évolution du service, entame donc ses travaux en décembre 2009 et dépose des rapports d'état des lieux les 6 mai, 10 juin, 30 juin, 15 juillet et 6 décembre 2010 ainsi que le 20 janvier 2011.

La requérante a manifestement collaboré à l'ensemble des processus ainsi mis en œuvre.

L'état des lieux du 6 mai 2010 souligne le comportement "tout à fait positif" de la requérante et précise qu'elle "assume sa fonction d'une manière inattaquable". Le rapport du 15 juillet 2010 réitère des appréciations élogieuses et conclut que la requérante "a les compétences voulues pour assumer les différentes charges de sa fonction", précisant toutefois qu'elle est "parfois trop exigeante par rapport aux autres", que tout le monde ne peut pas faire preuve d'autant de

disponibilité qu'elle-même, et que son souci d'organisation peut apparaître parfois comme un formalisme excessif. Ce rapport est, en revanche, très négatif pour ses deux directrices adjointes, dont il met en évidence de nombreuses carences, et dont il préconise le remplacement. Le dernier état des lieux du 20 janvier 2011 récapitule ces différents éléments et fait état des mouvements de personnel au sein du service.

6. Les deux directrices adjointes, qui avaient déposé la plainte pour harcèlement quittent le SPJ de Charleroi respectivement le 1^{er} janvier et le 1^{er} juin 2011. Elles sont remplacées par Aurore LEBRUN et Catherine VANDEN EYNDE.

7. Le 7 février 2011, la requérante est reçue par la directrice générale Liliane BAUDART, laquelle lui annonce, dans la convocation, son intention "d'évaluer, de manière contradictoire, le fonctionnement de [son] service par le prisme de [sa] fonction de responsable de service". Lors de l'entretien, la directrice générale formule une série de griefs quant aux capacités de management de la requérante et exprime ses craintes quant à la répétition des problèmes relationnels apparus par le passé entre la directrice et ses adjointes successives. La requérante répond en donnant diverses explications et en soulignant l'impact de la surcharge de travail. À la fin de l'entretien, la directrice générale lui demande d'élaborer, dans les trois mois, un plan d'action.

8. La requérante transmet son plan d'action dès le 15 février 2011, puis une version corrigée le 4 mars 2011. Le 4 août 2011, Liliane BAUDART émet ses observations sur ce plan d'action et l'informe qu'elle charge Pierre HANNECART, inspecteur pédagogique des SAJ et SPJ, de "prendre le relais pour [l']accompagner dans la mise en œuvre de [son] plan d'action". Parmi les observations critiques formulées figure notamment le grief de ne pas prévoir une période transitoire suffisante pour permettre à Catherine VANDEN EYNDE de s'installer progressivement dans ses fonctions dans de bonnes conditions.

9. Le 31 août 2011, la requérante et les deux (nouvelles) directrices adjointes, Aurore LEBRUN et Catherine VANDEN EYNDE, répondent ensemble au courrier du 4 août 2011 précité par un courrier de quatorze pages. Elles y détaillent les difficultés rencontrées, les mesures prises et l'abondance des dossiers traités, et annoncent que :

" à dater du 5 septembre 2011, nous n'accepterons plus de nouveaux dossiers «mineurs en danger» [...] tant que leur nombre ne sera pas descendu à 1200, sauf si des renforts en personnel des sections sociales et administratives nous sont accordés et si un nouveau directeur adjoint nous est octroyé, de façon complète et définitive, ainsi que le justifie la pléthore de dossiers dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi".

Le 14 septembre 2011, la directrice générale écrit à la requérante en indiquant notamment ce qui suit :

" Au cas où vous persisteriez à appliquer votre décision de ne plus accepter de nouveaux dossiers à partir du 5 septembre 2011, je serais contrainte de mettre en place une action disciplinaire à votre égard".

Le 26 septembre 2011, la requérante et les deux directrices adjointes répondent collectivement à Liliane BAUDART en attirant à nouveau longuement l'attention sur le manque d'effectif au SPJ de Charleroi. Elles précisent qu'elles se soumettront aux injonctions de la directrice générale et accepteront les dossiers "article 38", tout en ayant décidé de limiter dorénavant leurs prestations à soixante heures par semaine au maximum afin de préserver leur santé physique et psychologique.

10. Le 5 octobre 2011, la requérante est convoquée à une audition relative à la direction du SPJ de Charleroi. La convocation mentionne que le maintien de la direction du SPJ de Charleroi entre ses mains est en cause et développe les griefs à son encontre en trois points, à savoir : "Votre attitude délibérée et répétée de ne pas vous soumettre à mes injonctions", "Votre manque de respect et de loyauté à l'égard de votre hiérarchie administrative et politique" et "Une clarification de votre courrier du 26 septembre".

La requérante est entendue le 11 octobre 2011. Le procès-verbal lui est envoyé le 26 octobre 2011. Elle formule ses observations le 2 novembre 2011.

11. Le 14 novembre 2011, Liliane BAUDART l'informe de sa décision de ne pas proposer le renouvellement de ses fonctions supérieures. La motivation de cette décision, qui constitue l'acte attaqué, comporte vingt-sept pages. Sa conclusion mentionne ce qui suit :

" CONCLUSIONS : force est de constater que

Madame DRESSE ne semble plus véritablement inscrire la direction du SPJ de Charleroi dans une dynamique de gestion intégrée au niveau de la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse :

- 1°) Elle ne répond pas pleinement aux injonctions que je lui donne en ma qualité de supérieure hiérarchique que consacre l'alinéa 2 de l'article 35 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.
- 2°) Elle n'assume pas pleinement ses prérogatives de mandant à l'égard de services qu'elle mandate.
- 3°) Elle n'exerce pas de manière adéquate sa liberté d'expression et ce faisant contribue directement à l'émergence d'un contexte qui n'est pas constructif.
- 4°) Elle ne démontre pas les compétences relationnelles nécessaires pour manager une équipe. Elle éprouve et manifeste un besoin excessif de contrôle. Elle montre des difficultés à faire confiance et à déléguer, ce qui, par exemple, l'empêche d'accepter les aides proposées si elle n'en a pas la maîtrise totale. Cette attitude engendre des dysfonctionnements et une surcharge inutile de travail.
- 5°) Elle a une tendance à reporter tous les maux et les dysfonctionnements observés sur d'autres personnes: hier, sur les directrices adjointes; aujourd'hui, sur

les services agréés et l'inspection pédagogique qui lui rendraient impossible le respect des délais.

- 6°) Elle éprouve une grande difficulté à mettre en œuvre de manière authentique l'harmonisation des pratiques quand cette application vient bousculer son propre fonctionnement dans lequel elle n'entend pas laisser quiconque s'interférer. Lors d'une réunion des conseillers et directeurs en septembre 2009, elle déclarait déjà que l'harmonisation des pratiques serait mise en œuvre au SPJ «à la sauce de Charleroi». Or, l'harmonisation des pratiques, qui est une application des principes du décret, est valable pour l'ensemble des acteurs de l'aide à la jeunesse, à Charleroi comme dans les autres arrondissements.

Ces constats nourrissent ma profonde conviction que Madame DRESSE, malgré l'aide qui lui a été apportée, n'arrive véritablement plus à démontrer des qualités de management suffisantes et que dès lors la direction du SPJ de Charleroi gagnerait à être confiée dans d'autres mains que celles de Madame DRESSE. De fait, si l'arrondissement judiciaire de Charleroi est spécifique quant à certaines particularités locales (notamment les conditions sociales et économiques), il comporte toutefois des points communs avec d'autres arrondissements judiciaires, en particulier celui de Liège (il s'agit d'un arrondissement urbain de taille comparable) dans lequel le directeur a pu mettre en place depuis longtemps non seulement une dynamique de service où les rôles et missions de chacun sont clairement définis, en particulier le rôle joué par les délégués en chef, responsables de la méthodologie, dans la régulation du flux des dossiers, mais encore une concertation permanente avec le conseiller de l'aide à la jeunesse, les magistrats, les services de première ligne et le monde associatif local, pour pouvoir maîtriser une charge de travail globalement acceptable".

12. Le 22 novembre 2011, un nouvel appel à candidature par mobilité interne pour le poste de directeur du SPJ de Charleroi est lancé. La requérante y pose sa candidature, de même que, notamment, Myriam BODART.

13. Lors d'échanges de courriers intervenus en novembre 2011 entre la partie adverse et le conseil de la requérante, le directeur général du personnel et de la fonction publique, Pierre André SAMYN, précise que la question ne sera pas soumise au conseil de direction ni au ministre compétent, que la note de Liliane BAUDART du 14 novembre 2011 se trouve être une décision définitive de non renouvellement des fonctions supérieures de la requérante et que cette décision n'est susceptible d'aucun recours administratif interne organisé.

14. La requérante produit un ensemble de pièces démontrant que de nombreuses personnes, actives dans le secteur de la protection de la jeunesse à Charleroi, ont difficilement compris ou admis son écartement de ses fonctions de directeur. Le personnel du service a observé un arrêt de travail en soutien à la requérante et une vingtaine de membres du personnel ont signé, le 18 novembre 2011, un courrier collectif mentionnant notamment que celle-ci restera, à leurs yeux, une directrice exemplaire.

15. Selon les informations produites à l'audience, la fonction de directeur du SPJ de Charleroi reste sans titulaire et il y est pourvu par interim par Guy

DECLERCQ, directeur du SPJ de Tournai, qui s'y rend une fois par semaine. Le concours d'un directeur à la retraite a également été sollicité. Myriam BODART, nommée au grade de directrice par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2012, et actuellement en fonction au SPJ de Dinant, a été retenue dans le cadre de la mobilité interne pour être affectée à Charleroi lorsqu'elle sera remplacée à Dinant. Un appel à candidatures pour l'exercice des fonctions supérieures à Dinant a été lancé le 8 février 2012 et la requérante y a répondu.

16. La requérante est affectée à l'administration centrale et elle y est chargée de tâches d'étude et principalement de rédiger un vade mecum relatif au volet "allocations familiales" des dossiers des jeunes placés en institution ou en famille d'accueil;

Considérant, quant à la recevabilité du recours, qu'il résulte du dossier administratif que la partie adverse considère la proposition du directeur général comme un préalable indispensable à la saisine du comité de direction et du Gouvernement en vue d'une désignation à des fonctions supérieures ou du renouvellement d'une telle désignation; qu'elle a indiqué elle-même à la requérante que l'acte attaqué constituait une décision définitive; que cet acte ne revêt dès lors pas un caractère préparatoire, mais constitue un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État;

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable, que la requérante expose que l'acte attaqué bafoue son honneur et sa réputation et qu'il l'écarte, à quelques années de sa pension, d'un emploi qu'elle exerçait depuis treize ans; qu'elle explique avoir consenti, à la tête de ce service difficile, un investissement personnel très important, allant jusqu'à passer parfois la nuit dans les bureaux, en hiver, de manière à garantir sa présence le lendemain matin pour recevoir les familles en demande d'aide; qu'elle invoque le contexte dans lequel l'acte attaqué est intervenu et la menace de sanction disciplinaire formulée à son encontre le 14 septembre 2011; qu'elle précise encore que l'acte attaqué lui a été notifié par porteur durant le cours d'une réunion;

Considérant que la partie adverse répond en soulignant que l'acte attaqué ne prononce pas la fin anticipée des fonctions de la requérante mais seulement leur non renouvellement à l'arrivée de leur terme normal; qu'elle soutient que, les désignations aux fonctions supérieures étant opérées pour des périodes d'un an et prenant fin à défaut de renouvellement, la décision querellée n'est pas susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la requérante; que, quant au mode de notification de l'acte attaqué, elle précise qu'il a été involontairement brutal, le porteur

n'ayant pas reçu instruction de rejoindre la requérante en réunion; qu'elle fait cependant observer qu'elle n'a donné aucune publicité à la décision ni à ses motifs;

Considérant que l'acte attaqué fait obstacle au renouvellement de fonctions supérieures que la requérante exerçait depuis treize ans, sous le régime de désignations successives pour un an; qu'il a été adopté le 14 novembre 2011, alors que la dernière désignation de la requérante à ces fonctions supérieures avait expiré le 1^{er} octobre 2011 et qu'elle les poursuivait entre-temps, ayant d'ailleurs été invitée en février 2011 à établir un plan d'action pour l'avenir du service; que les motifs de l'acte attaqué constituent autant de griefs adressés à la requérante; qu'il ressort des pièces produites par celle-ci que dans son environnement professionnel, l'acte attaqué n'a nullement été considéré comme constatant simplement l'échéance des fonctions supérieures qui lui étaient confiées depuis une longue période; que par ailleurs, la procédure entamée dès 2008 afin de nommer à l'emploi de directeur du SPJ de Charleroi a été suspendue pour des motifs qui sont en relation avec ceux de l'acte attaqué, prolongeant une situation anormale dans laquelle il n'est pas pourvu à un emploi vacant et privant la requérante, ainsi que les autres candidats, de la possibilité de voir apprécier et comparer leurs titres et mérites; que l'affectation actuelle de la requérante est sans commune mesure avec les fonctions qu'elle exerçait; qu'il résulte de l'ensemble de ces circonstances que l'exécution de l'acte attaqué risque de causer à la requérante un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation de l'arrêté du 5 décembre 2008 du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'exercice d'une fonction supérieure au sein du service du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public qui relèvent du comité du secteur VIII, à l'exception du Commissariat général aux Relations internationales, et, notamment, de l'article 6; qu'elle expose qu'en vertu des dispositions invoquées, et de la théorie du parallélisme des formes, seul le ministre qui a la fonction publique dans ses attributions pouvait décider de ne pas renouveler sa désignation dans les fonctions supérieures qu'elle occupait;

Considérant que la partie adverse répond que, si le ministre est bien le seul compétent pour désigner dans des fonctions supérieures, il appartient cependant au directeur général de proposer un agent pour l'exercice de telles fonctions, sans quoi le ministre et le comité de direction ne peuvent pas statuer; que, selon elle, la compétence de proposer ou de ne pas proposer un agent pour l'exercice d'une fonction supérieure n'est pas régie par l'arrêté du 5 décembre 2008, précité, mais résulte de l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant le statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté

française, lequel définit le rôle des fonctionnaires généraux; qu'elle expose que décider s'il est utile de pourvoir temporairement à une fonction sans titulaire dans le cadre de fonctions supérieures relève de l'exercice du pouvoir hiérarchique tel qu'il est développé dans cette disposition; qu'elle souligne qu'une autorité administrative n'est jamais tenue de pourvoir à un emploi à titre temporaire dans le cadre de fonctions supérieures et considère que c'est au supérieur hiérarchique, en l'occurrence la directrice générale, qu'il incombe de décider si un emploi doit ou non être pourvu temporairement par le recours à une telle désignation; qu'elle considère donc que la procédure est incomplètement décrite dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, mais que, n'étant saisi d'aucune proposition de désignation de la requérante dans des fonctions supérieures, le ministre n'avait aucune décision à prendre à cet égard;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, dispose ce qui suit :

- " Art. 6. La désignation pour l'exercice d'une fonction supérieure est faite :
(...)
2° pour les emplois de rangs 12 : après avis motivé du Conseil de direction, selon le cas, par le Ministre ou, pour les organismes d'intérêt public qui en ont un, par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Si la désignation relève de la compétence du Ministre, il ne peut désigner qu'après avis du/des Ministre(s) fonctionnellement compétent(s);
(...)
Art.8. L'exercice de la fonction supérieure prend fin :
1° soit lorsque le terme de la désignation ou du renouvellement est expiré;
2° soit lorsque les conditions prévues aux articles 3 et 4 ne sont plus remplies;
3° soit lorsque l'autorité compétente met fin à la désignation ou au renouvellement de celle-ci pendant la période prévue à l'article 6";

que l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité, charge notamment les fonctionnaires généraux "d'organiser et de gérer les services dont ils ont la responsabilité" ainsi que de "veiller à une gestion optimale des ressources humaines mises à leur disposition"; que la référence à cet article 5 justifie assurément que le directeur général compétent doive formuler une proposition à l'occasion du renouvellement de fonctions supérieures et qu'il puisse estimer que la continuité du service doit désormais être garantie autrement que par un tel renouvellement; qu'en revanche, on ne peut admettre que ce fonctionnaire use négativement de cette prérogative pour empêcher, par le défaut de proposition, le renouvellement d'une désignation à des fonctions supérieures sans que les autorités compétentes ne soient saisies de la question; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et du détournement de procédure et, plus particulièrement, de la violation de l'article 8, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008, précité, ainsi que des articles 99 et suivants de l'arrêté du

Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996, précité; qu'elle dénonce une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant que la partie adverse répond que la directrice générale a fait un usage normal de son pouvoir hiérarchique en avertissant la requérante que le refus de prendre en charge les dossiers "article 38" pourrait déboucher sur une procédure disciplinaire, ce qui n'a pas été le cas parce qu'elle s'est finalement résignée à traiter lesdits dossiers, même si c'est avec des réserves certaines ou des conditions qui sont également critiquables; qu'elle souligne que ce n'est pas parce que ces faits pourraient éventuellement revêtir une qualification disciplinaire qu'ils ne peuvent pas également être pris en considération pour l'adoption d'une décision de non renouvellement des fonctions supérieures, qui ne présente aucun caractère disciplinaire; qu'elle affirme que la décision querellée repose sur des motifs pertinents et admissibles desquels aucune volonté de punir la requérante ne transparaît;

Considérant qu'il ressort de l'acte attaqué et du dossier administratif que la décision de ne pas proposer le renouvellement des fonctions supérieures confiées à la requérante repose sur une série de griefs adressés personnellement à celle-ci; que la motivation de l'acte attaqué consiste en une réfutation des observations de la requérante quant à ces griefs et conclut à toute une série de manquements, reliés avec insistance à l'affirmation du pouvoir hiérarchique; que l'accent n'y est pas mis sur la situation objective du service en général, mais exclusivement sur des comportements et des choix reprochés à la requérante, dont toutes les justifications sont écartées; qu'en outre, la décision ne contient aucun élément indiquant par quelles voies il sera mieux pourvu aux besoins de la direction du service; que, dans ces conditions, l'acte attaqué apparaît *prima facie* comme inspiré principalement par l'intention de punir, ce qui lui confère le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée; qu'à ce stade de la procédure, le moyen est jugé sérieux;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de l'excès de pouvoir, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de motivation adéquate, de l'erreur de fait et de droit, de l'inexactitude des motifs, de la violation du principe de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, elle invoque entre autres une erreur dans les motifs de fait et conteste avoir refusé de se soumettre aux injonctions de la directrice générale en ce qui concerne le traitement des dossiers "article 38", la fixation du premier rendez-vous dans les trois mois, la charge de travail de Catherine VANDEN EYNDE, directrice adjointe, et l'uniformisation des fichiers informatiques; qu'elle nie également avoir manqué de respect et de loyauté envers sa hiérarchie administrative et politique, notamment lors de la réunion du 19 septembre 2011; que dans les deuxième et troisième branches du

moyen, la requérante se réfère aux rapports établis les 6 mai et 15 juillet par la délégation de l'administration centrale chargée de suivre l'évolution du SPJ de Charleroi, qui démontrent ses qualités et compétences professionnelles ainsi que sa capacité incontestable à diriger le service; qu'elle souligne que ce constat positif est corroboré par les éloges des premiers acteurs de l'aide à la jeunesse : magistrats, barreau, services extérieurs, membres du personnel du SPJ; qu'elle constate qu'à aucun moment, l'acte attaqué - pourtant long de 27 pages - n'évoque ni ne démontre que les griefs reprochés à la requérante portent atteinte au bon fonctionnement du SPJ; que, selon elle, l'acte attaqué, qui se fonde sur les relations polémiques entre elle-même et Liliane BAUDART, viole le principe de proportionnalité et procède d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'elle estime encore qu'il ne peut raisonnablement être mis fin à ses fonctions supérieures pour la seule raison de relations affirmées comme étant polémiques par la hiérarchie, en raison de prétendus refus de respecter les injonctions données et de prétendues attitudes déloyales;

Considérant que la partie adverse fait d'abord observer que le rapport de l'administration centrale du 20 janvier 2011, soit le plus récent, souligne que le SPJ de Charleroi n'est pas encore prêt pour un fonctionnement autonome et préconise la prolongation de l'appui institutionnel de l'administration centrale; qu'elle évoque aussi l'entretien d'évaluation du 7 février 2011 et le rapport y relatif, lequel contient une conclusion "pour le moins mitigée" et des recommandations dont la requérante n'a contesté ni le principe ni l'opportunité; qu'elle fait référence au rappel à l'ordre adressé à celle-ci le 14 septembre 2011; que, sur la première branche en tant que prise de l'erreur de fait et de l'inexactitude des motifs, elle renvoie à la motivation détaillée de l'acte attaqué et aux constats figurant dans les conclusions de celle-ci, pour en déduire que la décision entreprise repose sur des constats objectifs de carence; que, quant aux deuxième et troisième branches du moyen, elle observe que l'acte attaqué n'est pas une sanction prise à l'égard de la requérante mais la conséquence du constat d'insuffisances dans l'exercice de la fonction de direction d'un SPJ, de sorte qu'il ne peut donc être question d'une méconnaissance du principe de proportionnalité, a fortiori dès lors que la désignation de la requérante en qualité de faisant fonction était venue à échéance, qu'il n'y a pas été mis fin prématurément et que cette dernière ne disposait d'aucun droit à y être renouvelée; qu'elle allègue que les rapports plus récents de la délégation de l'administration centrale seraient moins favorables à la requérante que ceux des 6 mai et 15 juillet 2010; qu'elle affirme encore que la conclusion de Liliane BAUDART selon laquelle la requérante démontrerait qu'elle n'entend pas se soumettre, en tout cas pleinement, aux injonctions qu'elle lui a adressées, est loin d'être erronée;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que le dossier administratif démontre que la requérante a obtempéré aux injonctions de la directrice

générale, malgré les difficultés d'exécution qu'elle mettait en évidence, tant en ce qui concerne la prise en charge des dossiers "article 38" qu'en ce qui concerne l'allègement de la charge de travail de Catherine VANDEN EYNDE; que l'acte attaqué repose sur une erreur de fait dans la mesure où il confond la volonté délibérée de méconnaître une instruction hiérarchique avec l'expression de la difficulté d'y satisfaire en raison de conditions de travail décrites de manière circonstanciée; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième branches du moyen, il y a lieu de constater que, s'il fait état des difficultés persistantes qui affectent la gestion du SPJ de Charleroi, l'acte attaqué ne motive pas en quoi l'écartement de la requérante serait bénéfique à l'intérêt de ce service, alors même que la procédure de promotion destinée à pourvoir à l'emploi de directeur est bloquée; qu'il accorde une importance fondamentale à certains manquements ponctuels reprochés à la requérante, en particulier le manque de réserve lors d'une réunion tenue le 30 septembre 2011, ce qui peut difficilement être considéré comme révélateur, en soi, d'une incapacité dans le management du service; qu'il paraît méconnaître le problème de surcharge de travail structurelle dont la requérante fait constamment état; qu'il ne mentionne aucun des éléments très favorables à celle-ci, contenus dans les rapports successifs établis par les représentants de l'administration centrale elle-même, et ne comporte pas un seul élément positif à son égard; qu'il ne cherche nullement à évaluer l'impact du remplacement des deux directrices adjointes qui avaient déposé plainte pour harcèlement et ne tient aucun compte de l'esprit collégial qui s'était apparemment établi entre la requérante et les nouvelles directrices adjointes, cosignataires des courriers des 31 août et 26 septembre 2011 lui adressés; que la motivation de l'acte attaqué exprime ainsi une vision particulièrement polémique du dossier et paraît entaché d'une erreur manifeste d'appréciation; que le moyen est sérieux;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue l'exécution de la décision du 14 novembre 2011 adoptée par Liliane BAUDART, directrice générale de la direction générale de l'Aide à la jeunesse (DGAJ) de la Communauté française, au terme de laquelle le renouvellement des fonctions supérieures de Michèle DRESSE n'est pas proposé.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille douze par :

M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

D. DÉOM.